



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles Falkland (Malvinas) [suite]

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord attirer l'attention des membres de l'Assemblée générale sur le rapport de la Quatrième Commission [A/37/592]. En l'absence d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale prend acte de ce rapport ?

Il en est ainsi décidé (décision 37/404).

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais rappeler aux représentants que, conformément à la décision prise à la séance plénière d'hier, la liste des orateurs pour le débat sur cette question sera close aujourd'hui à midi.

3. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Je souhaite vous adresser, Monsieur le Président, mes meilleurs vœux de succès dans l'exercice de vos hautes fonctions. Je voudrais répéter les éloges si mérités faits ici par le Président du Mexique [13^e séance], pour vos qualités diplomatiques, ainsi que les éloges adressés à votre pays pour la force de ses valeurs nationales.

4. J'ai eu l'honneur de présenter au Bureau de l'Assemblée générale la demande d'inscription à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale de la question intitulée "Question des îles Malvinas" [A/37/193], demande qui a été adoptée par consensus. Je l'ai fait en ayant l'honneur de représenter 20 délégations latino-américaines dont les gouvernements ont décidé d'agir en commun de façon que ce différend ancien et pénible trouve une solution juste et durable.

5. Nous estimons que plus d'un siècle et demi de différend, près de deux décennies de négociations bilatérales et de débats au sein de notre Organisation, ainsi que le récent conflit armé, avec son bilan de pertes en vies humaines, de dégâts matériels et d'affrontements entre pays et régions, obligent la communauté internationale à fournir le cadre approprié et à donner une impulsion effective en vue du règlement pacifique du différend.

6. Dans cette demande, il est affirmé que "la persistance d'une telle situation coloniale en Amérique et le différend opposant la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la souveraineté sur les îles Malvinas... ont donné lieu à de graves affrontements

dans l'Atlantique Sud et à une situation qui affecte la région de l'Amérique latine en particulier". Il est demandé à l'Assemblée générale "d'inviter instamment les parties au différend à reprendre, le plus rapidement possible, leurs négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement pacifique".

7. Les pays qui ont souscrit à ce document et qui maintenant présentent un projet de résolution [A/37/L.3/Rev.1] — tous Membres fondateurs de l'Organisation — ont été des promoteurs du processus difficile de la décolonisation politique et ont livré de nombreuses batailles en faveur de la décolonisation économique. Ils ont contribué à la conquête de l'indépendance de près des deux tiers des Etats qui, aujourd'hui, font partie de l'Organisation et, de ce fait, à la démocratisation de la société internationale. Nous venons aujourd'hui renouveler un engagement ancien : faire preuve de solidarité avec les pays et les peuples qui luttent pour le plein exercice de leur souveraineté et pour liquider tout vestige de domination coloniale.

8. Les acteurs de ce processus sont bien définis : d'une part, il y a les nations qui ont été assujetties et, d'autre part, le colonialisme, en tant que philosophie et dure réalité toujours incarnée par certaines puissances animées de sentiments impérialistes.

9. Cette délimitation structurelle doit être présente à l'esprit des peuples de l'Amérique latine, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie, quel qu'ait été l'empire auquel ils ont été soumis dans le passé et quels que soient leur langue, leur culture, leur situation géographique ou leurs liens postcoloniaux.

10. Les pays en développement, agissant de manière conséquente, ont énoncé, dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, des principes qui résument les aspirations fondamentales du monde en développement et qui sont à l'opposé des théories et des pratiques sur lesquelles se fonde le régime colonial. On y définit l'assujettissement des peuples comme une négation des droits de l'homme fondamentaux et l'on y précise dans son sens réel, le principe de l'autodétermination. On y établit aussi de la manière la plus expresse que "toute tentative visant à détruire, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".

11. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, après avoir examiné une première fois, en 1964, la situation des îles Malvinas, a invité les Gouvernements argentin et britannique à entamer des négociations afin de trouver une solution pacifique au problème¹. L'Assemblée générale a fait de même dans sa résolution 2065 (XX) de 1965, animée du désir de

mettre fin au colonialisme partout et sous toutes ses formes. Par la suite, en 1966, 1967, 1969 et 1971, nous avons adopté un consensus demandant aux parties de continuer ces négociations.

12. Dans ses résolutions 3160 (XXVIII) et 31/49, l'Assemblée a réaffirmé sa décision de procéder à la décolonisation des îles et demandé que les négociations pertinentes soient accélérées. Cette dernière résolution reconnaît, en outre, les efforts continus déployés par l'Argentine pour faciliter le processus et promouvoir le bien-être de la population des îles.

13. Il y a quelques mois, nous avons eu à déplorer un conflit douloureux qui a mis à l'épreuve la capacité de l'Organisation à régler pacifiquement les différends entre Etats. Ce conflit s'est produit après une période extrêmement longue pendant laquelle les négociations n'ont pas avancé et où la puissance occupante n'a manifesté aucune volonté de parvenir à un règlement juste.

14. La communauté internationale a alors lancé un appel unanime pour demander aux deux parties de cesser immédiatement les hostilités et de favoriser la recherche d'une solution diplomatique au conflit. C'est là le sens ultime des résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité. Le Conseil a demandé au Secrétaire général d'entreprendre une mission renouvelée de bons offices, qu'il avait déjà commencée conformément à ses attributions aux termes de la Charte. Reconnaisant les efforts infatigables déployés par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Conseil a entériné la manière dont il avait exposé le problème dans sa déclaration du 21 mai 1982² et l'a invité à poursuivre sa tâche.

15. J'ai cité les antécédents les plus importants de ce différend au sein de notre Organisation pour mettre en relief la conformité et la continuité du projet de résolution que nous présentons maintenant avec les décisions déjà adoptées par les organes principaux de l'Organisation. Il existe cependant un fait nouveau que nous ne pouvons passer sous silence et qui distingue notre décision de celles qui ont été adoptées auparavant. Il s'agit de l'initiative conjointe de 20 pays latino-américains dont les peuples ont été intimement affectés par les excès tragiques auxquels ce différend a donné lieu et par les prises de positions manifestes d'Etats tiers qui n'ont pas observé une neutralité dans ce conflit.

16. Nous engageons cette action commune, non pour des raisons de conjoncture, mais mus par des courants profonds d'identité historique et de solidarité populaire. Nous avons pris un engagement en faveur d'une cause juste. Face au défi de la puissance et à l'arrogance de la force, nous proposons la voie de la négociation immédiate. Nous plaçons nos espoirs dans la prédominance de la raison et du droit, renouvelant ainsi notre loyalisme envers les Nations Unies.

17. Le projet de résolution que nous présentons est constructif et équilibré; il ne préjuge pas les résultats des négociations et n'affirme pas expressément les titres, les antécédents et les déclarations en faveur de la légitimité de la revendication argentine sur les îles. On ne fait même pas état dans ce projet des documents du mouvement des pays non alignés et de ceux du système interaméricain dans lesquels on qualifie de "situation illégale" l'occupation du territoire et appuie

les droits de la République argentine quant à la restitution des îles Malvinas. Le projet que nous présentons réaffirme concrètement que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle des Nations Unies et rappelle les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité que j'ai déjà citées.

18. Pour tenir compte des suggestions formulées par différentes délégations, on mentionne dans le préambule de la version révisée du projet la cessation des hostilités dans l'Atlantique Sud et l'intention manifestée par les parties de ne pas les reprendre. On réaffirme "la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles". Enfin, on réaffirme le principe de la Charte en ce qui concerne le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends.

19. Dans le dispositif, il est demandé aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver à brève échéance une solution pacifique au différend de souveraineté sur les îles. On demande au Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties et on s'en remet à lui en ce qui concerne l'adoption de mesures appropriées à cet effet. On lui demande également d'informer l'Assemblée générale à la trente-huitième session et on décide d'inscrire le point en question à l'ordre du jour provisoire de cette session.

20. Le projet de résolution que nous présentons est clair, bien fondé et bien intentionné. Nous ne cherchons à surprendre personne et nous ouvrons même le dialogue avec l'autre partie. Nous comprendrions difficilement que les pays qui ont voté en faveur des résolutions antérieures portant sur cette question ne l'appuient pas aujourd'hui. Il s'agirait là d'un changement de position inexplicable. Nous ne trouverions pas non plus justifié qu'un Etat quelconque qui a souscrit à la Charte refuse de donner son appui à cette initiative de bonne foi, qui a pour but même d'éviter la possibilité d'un nouveau conflit armé et qui vise le règlement pacifique d'un différend aussi ancien.

21. On a fait valoir que le projet devrait parler en termes généraux d'un conflit et qu'il faudrait supprimer l'expression "souveraineté". Cette exigence ne serait ni logique ni acceptable. De toute évidence, le différend auquel se trouvent confrontés la République argentine et le Royaume-Uni concerne la souveraineté sur les îles Malvinas. C'est ce qu'ont expressément reconnu les Nations Unies dans toutes — je dis bien toutes, sans exception aucune — les décisions et les recommandations pertinentes que l'Organisation a prises depuis 1964.

22. Le fait d'éliminer l'idée de souveraineté signifierait vider le différend de son contenu et permettre que les négociations soient détournées dans des questions secondaires, voire banales. Il s'agirait d'un subterfuge inadmissible pour la communauté internationale qui a déterminé à maintes reprises et sans équivoque la nature et les aspects de la question que nous examinons.

23. A la dernière séance, on a également créé une confusion entre l'idée de souveraineté et celle d'autorité. L'autorité publique est manifestement un attribut

des gouvernements, qu'ils exercent conformément aux lois, tandis que la souveraineté revient à une nation donnée. Ce qui est en cause, ce n'est pas l'exercice de l'autorité, qui est un effet, mais bien la question de savoir qu'elle est la nation qui a des titres légitimes sur les îles.

24. On a également affirmé que le projet devrait contenir une référence au principe de l'autodétermination des peuples. Une pareille initiative cherche à dissimuler avec des arguments prétendument moraux une domination coloniale et pourrait créer des confusions, étant donné l'appui que les pays en développement donnent à ce principe. Un éclaircissement s'impose sur ce point.

25. Dans les résolutions que j'ai citées, on mentionne expressément les intérêts de la population des îles et leur bien-être, ce qui serait à tous égards inutile, superflu si le principe de l'autodétermination était applicable dans ce cas. L'Assemblée a confirmé invariablement sa position qui consiste à ne pas affirmer le droit à l'autodétermination dans la question qui nous occupe, étant donné la différence qui existe entre des colonies proprement dites et les enclaves territoriales.

26. On pourrait citer le texte de la résolution 1514 (XV). D'après celui-ci, les situations typiquement coloniales sont celles où les peuples sont soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, qui sont des sujétions dont ils ont le droit de se libérer par l'exercice de l'autodétermination et par la conquête de leur indépendance. Telle n'est pas la situation dans les enclaves territoriales, comme les îles Malvinas, où la décolonisation consiste, aux termes de la résolution 1514 (XV), en la restitution du territoire à l'Etat qui a des droits indiscutables de souveraineté sur celui-ci.

27. Le principe de la libre autodétermination est primordial et nous n'admettons pas qu'il soit déformé pour justifier la prolongation d'une situation coloniale. Le développement théorique et pratique de ce principe est dû à la lutte des nations montantes. En revanche, pendant des siècles, et aujourd'hui encore, dans différentes régions du monde, il a été nié ou entravé par ceux qui l'invoquent à l'heure actuelle. Nous rappelons que, pour nous, l'autodétermination signifie non seulement le droit de tout peuple à secouer le joug colonial et à accéder à l'indépendance politique mais aussi l'exercice complet des attributs de souveraineté qui consistent par exemple à se donner le régime politique qui convient le mieux aux intérêts de chaque peuple et à disposer librement de ses ressources naturelles et de ses processus économiques.

28. Qui pourrait prétendre que les habitants des enclaves territoriales stratégiques et militaires des grandes puissances, qui sont des ressortissants de ces puissances, pourraient jouir du droit à l'autodétermination sur le territoire d'un autre Etat ? Qui pourrait accepter que les Sud-Africains de Walvis Bay et des îles adjacentes pourraient exercer leur droit de disposer d'eux-mêmes et séparer cette zone du territoire namibien, ou que les populations britanniques de Gibraltar pourraient fonder la caricature d'une nation nouvelle en territoire espagnol ?

29. Nous nous opposons à l'application du principe d'autodétermination aux îles Malvinas non pas du fait de la faible importance de sa population, comme on

l'a affirmé, mais parce qu'il n'y avait pas de fondement légitime à sa mise en œuvre. Il s'agit de sujets d'une puissance occupante qui se sont établis en territoire étranger. Affirmer qu'ils pourraient acquérir des droits sur ce territoire grâce au passage du temps et les consolider par leur propre décision reviendrait à légitimer les conquêtes armées et les politiques d'annexion et d'expansion qui ne sont que trop fréquentes.

30. Prétendre, d'autre part, que l'implantation d'une population sur un territoire crée en soi des droits à l'autodétermination en sa faveur constituerait un précédent grave, surtout à une époque caractérisée par l'augmentation des courants de migration à travers les frontières qui font que des millions de personnes vivent en dehors de leur pays d'origine et forment, dans certains cas, des collectivités nombreuses. Les droits humains, sociaux, culturels, le droit au travail de ces communautés migrantes doivent être respectés, mais sans empiéter sur la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats qu'elles habitent.

31. Chercher à obtenir que l'Assemblée générale modifie, sous des aspects fondamentaux, des décisions adoptées au préalable reviendrait à nous proposer un recul inadmissible et à suggérer que la communauté internationale fasse siens les arguments employés lors du conflit armé par une des parties au différend. Cela signifierait, en fin de compte, contrecarrer un des principes essentiels du droit des gens, à savoir que la conquête ne confère aucun droit.

32. On prétend également suggérer par opportunisme que le vote sur le projet de résolution doit être retardé. On dit aussi que le sang qui a coulé est encore trop frais pour que les négociations puissent commencer. Une pareille affirmation est sans valeur, car plus l'affrontement armé est récent, plus il est nécessaire de trouver une solution pacifique. Les moyens prévus par la Charte pour maintenir la paix et la sécurité internationales doivent être utilisés, même au milieu du conflit armé. Le respect que l'on a exigé ici à l'égard des victimes de la tragédie réside précisément dans la solution du problème qui lui a donné naissance et non dans la prolongation absurde du différend qui fait courir le risque d'un nouveau conflit.

33. Notre projet est réaliste et se fonde sur le droit. Il propose la création d'un organe de négociation sur des bases impartiales et laisse au Secrétaire général la responsabilité d'adopter les mesures qui lui paraîtront opportunes à cet effet, ce qui suppose logiquement des consultations avec les parties qui l'aideront dans les négociations.

34. On nous a enfin proposé d'agir avec un réalisme moderne en opposant un prétendu pragmatisme au respect du droit international. Il faut rappeler que ce n'est pas du fait du comportement de nos pays que l'on respire parfois ici un climat anachronique. Les attitudes assumées par d'autres Etats dans des questions importantes nous font penser que l'on cherche à rétablir la prédominance de la force en tant qu'instance ultime de coexistence internationale, ce qui ferait revenir à une époque que nous pensions révolue.

35. Face à cette tendance, la majeure partie des Etats, avec une vision authentique de l'avenir, invoquent l'évolution de la société internationale, de ses principes, de ses droits et de ses institutions, qui constituent l'un des patrimoines principaux de la civili-

sation. Le différend sur les îles Malvinas a des origines profondes dans le passé, mais il revêt également une importance énorme pour l'avenir. C'est pour cette raison que nous devons agir avec la plus grande responsabilité politique, en évitant un triomphalisme qui n'est pas de mise et des positions provocatrices.

36. Je me permets de demander instamment aux membres de l'Assemblée d'adopter sans plus tarder le projet de résolution que je présente en ce moment et auquel aucune conscience contemporaine juste ne pourrait s'opposer.

37. Aux premiers jours du mois de janvier prochain, à l'issue de la présente session, 150 années exactement se seront écoulées depuis que les îles Malvinas furent occupées par la force. J'espère que cet anniversaire marquera le point de départ d'une négociation authentique conduisant au rétablissement de la paix et au renouveau de l'entente.

38. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : La souveraineté argentine sur les îles Malvinas, Sandwich et Géorgie du Sud jouit de la sanction de l'histoire, de la géographie et du droit international. Partie du territoire argentin au cours de la domination coloniale espagnole, ces îles auraient dû continuer de l'être après l'indépendance. Le dépouillement colonial britannique de 1833, qui, par la force, a expulsé les autorités et la population argentine des îles, n'invalide pas les justes revendications de ce pays sud-américain qui n'a jamais renoncé à ses droits souverains sur cette partie de son territoire.

39. Avec patience, la nation argentine a défendu sa cause et plaidé pour que l'on trouve une solution au moyen de négociations bilatérales avec le Royaume-Uni.

40. L'Assemblée générale, dans sa résolution 1514 (XV), a déclaré que : "Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies."

41. D'autre part, aux termes de la résolution 2065 (XX) sur la question des îles Malvinas, adoptée en 1965 sans un seul vote contre, l'Assemblée générale a invité le Royaume-Uni et la République argentine à trouver une solution à ce conflit de souveraineté au moyen de négociations directes. Un an plus tard, les négociations s'ouvraient.

42. Déjà en 1968, il semblait que le texte de l'accord était presque prêt et que le Gouvernement britannique allait s'engager à reconnaître la souveraineté argentine dans un délai ne dépassant pas 10 ans, à condition que la partie argentine tienne compte des intérêts des habitants des îles, ce qui, bien sûr, doit être fait. Mais le changement de gouvernement britannique en 1970 a également changé le cours des négociations et, en avril 1973, le Royaume-Uni les a interrompues.

43. Cette même année, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3160 (XXVIII) dans laquelle elle se disait gravement préoccupée par le fait que huit années s'étaient écoulées sans que des progrès se soient produits dans les négociations; elle demandait que ces négociations soient poursuivies pour mettre fin à cette situation coloniale et elle exprimait "sa reconnaissance au Gouvernement de l'Argentine pour les

efforts qu'il n'a cessé de déployer, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles". Depuis 1971 déjà, l'Argentine fournissait à ladite population divers services et possibilités matérielles et culturelles.

44. Comme on le sait, les habitants des îles sont au nombre de 1 800; il s'agit, en grande partie, d'employés de The Falkland Islands Co. ou du Gouvernement britannique, qui ne vivent pas de façon permanente dans les îles. On peut donc trouver curieux, en fin de compte, les arguments que nous présente le Royaume-Uni en faveur d'un supposé droit de ses ressortissants des îles Malvinas à l'autodétermination. De même, on peut trouver surprenant que son représentant demande aujourd'hui que l'on respecte un principe que l'Empire britannique a méconnu systématiquement tout au long de l'histoire ainsi que de nos jours.

45. Nous n'oublions certainement pas que, pendant 11 ans, le Gouvernement du Royaume-Uni a refusé de reconnaître le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance; nous n'oublions pas non plus que cet état de choses découlait du fait qu'il considérait que la majorité raciste blanche était le sang de son sang ou, pour citer l'expression employée par le *Times* de Londres, son *kith and kin*.

46. Nous n'oublions pas — maintenant que le représentant de Sa Majesté nous parle de "double standard" — ce qui est arrivé à la population autochtone de l'île de Diego García, dans l'océan Indien; nous n'oublions pas non plus qu'après avoir expulsé, avec pertes et fracas, cette population de sa terre — certainement parce qu'il s'agissait de Noirs et d'Indiens, en somme, des couleurs bon marché, et non pas de *kith and kin* —, le Gouvernement britannique a cédé cette île à ses alliés nord-américains pour qu'ils y installent une gigantesque base militaire, contrairement à la volonté expresse des Etats de la région.

47. On ne pourrait pas nous convaincre du prétendu respect britannique pour le droit à l'autodétermination des peuples, même pas si cela nous était présenté au cours d'une de ces farces-spectacles que donne si magistralement la compagnie Old Vic, et encore moins lorsqu'on essaie d'invoquer ce droit en faveur de ressortissants britanniques installés sur un territoire occupé illégalement depuis le siècle dernier, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

48. Il suffit d'avoir entendu à la Quatrième Commission les pétitionnaires des îles Malvinas qu'a fait venir le Gouvernement britannique afin de donner une certaine couleur locale à son antienne sur l'autodétermination pour se convaincre que, de nos jours, la seule population majoritaire authentiquement malouine est constituée par des brebis et du varech. Il semblerait que même Alice au pays des merveilles ne défendrait pas le droit de ces gens à l'autodétermination.

49. C'est pour cela que, pour éviter des interprétations fantasques et des invocations fallacieuses, il a été déclaré à la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui a eu lieu à Lima en 1975 :

"Les pays non alignés, tout en ratifiant la validité du principe de l'autodétermination comme

principe général pour d'autres territoires, dans le cas particulier et spécial des îles Malouines donnent leur appui à la juste réclamation de la République argentine et prient instamment le Royaume-Uni à poursuivre activement les négociations recommandées par les Nations Unies en vue de restituer ce territoire à la souveraineté de l'Argentine et mettre ainsi fin à cette situation illégale qui persiste dans l'extrême sud du continent américain³."

50. Cette position a été réaffirmée dans la Déclaration de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo en août 1976, et à la sixième conférence au sommet, qui s'est tenue à La Havane, en septembre 1979.

51. En dépit des demandes répétées de l'Organisation des Nations Unies et du mouvement des pays non alignés, le refus du Royaume-Uni de mettre fin à cette situation coloniale par le biais des négociations a mené aux événements récents : la puissance coloniale a déplacé le plus fort de son pouvoir militaire, notamment des sous-marins nucléaires, pour maintenir à des milliers de milles de ses côtes — 8 000 milles pour être précis — son emprise sur cette partie inaliénable du territoire argentin, en menant une guerre aussi anachronique qu'injustifiable. Notre Amérique a été témoin de la manière dont, aux heures décisives, les Etats-Unis ont apporté tout leur appui à l'allié de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN] — *kith and kin* à l'envers — et firent litière des instruments du prétendu "système interaméricain", qu'ils avaient eux-mêmes créé à partir de la doctrine interventionniste de Monroe, mettant ainsi à jour leurs objectifs de domination et non de défense des nations américaines au sud du fleuve Bravo.

52. C'est pourquoi, aujourd'hui comme hier, sont pertinentes les paroles de José Martí lorsqu'il mettait en garde les pays de notre Amérique contre le voisin retors : "Les arbres doivent s'aligner pour interdire le passage au géant aux bottes de sept lieues. C'est l'heure où il faut se compter et marcher unis, car nous devons marcher en rangs serrés, et n'être qu'un comme l'argent aux racines des Andes."

53. Ce n'est pas un hasard si la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée a été appuyée par la signature de 20 ministres des affaires étrangères de l'Amérique latine.

54. Cette demande collective de reprise des négociations entre le Royaume-Uni et la République argentine, comme le propose le projet de résolution que nous examinons, non seulement reflète la position des signataires et de la quasi-centaine d'Etats membres du mouvement des pays non alignés, mais représente aussi le sentiment que la communauté internationale a exprimé dans les résolutions adoptées auparavant par l'Assemblée.

55. Espérons qu'une fois encore les Etats Membres réitéreront l'appel à la négociation lancé aux parties intéressées et que la Puissance administrante prêtera l'oreille à cette revendication. En réalité, il s'agit du minimum que peut exiger la communauté internationale, en vertu de la Charte des Nations Unies, des deux parties en conflit et, assurément, nous ne devons

pas permettre que le temps passe sans que l'Assemblée générale favorise cette action prudente.

56. C'est pourquoi nous sommes particulièrement surpris que l'on soutienne que les faits sont trop récents et qu'il est donc impossible de penser dès maintenant à des négociations. Bien au contraire, les victimes de ce conflit inutile, britanniques comme argentines, méritent que l'on fasse immédiatement un effort en faveur de la paix, de l'entente et d'un règlement négocié.

57. Le règlement pacifique de ce différend, sous les auspices du Secrétaire général, et la restitution des droits souverains de la République d'Argentine doivent être l'objectif de la communauté internationale. L'Amérique latine ne cessera de faire en sorte que notre continent soit libre de toute présence coloniale et elle ne reviendra pas sur son engagement historique à l'égard du peuple argentin frère.

58. Gagner une bataille ne signifie pas nécessairement la victoire. Ce qui est plus important, pour la justice, c'est de conquérir la paix et l'amitié entre les peuples.

59. M. ZUMBADO JIMÉNEZ (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Costa Rica vient à cette séance conscient de la gravité du problème que nous examinons. Nous ne sommes pas seulement mûs par un sentiment incontestable de solidarité latino-américaine, nous le sommes également par une préoccupation légitime pour les intérêts des pays parties au différend et ceux de la communauté internationale dans son ensemble.

60. Notre histoire est claire pour ce qui est de la priorité que nous avons toujours accordée aux problèmes liés à la décolonisation. Nous avons également témoigné de notre intérêt à maintenir la paix et la sécurité internationales, surtout lorsque l'insécurité et la guerre menacent des nations unies par l'histoire et par une vocation communes.

61. Pour l'Assemblée, la question des îles Malvinas n'est pas un problème nouveau. Il y a 17 ans, nous adoptions dans cette salle même la première expression de la volonté de la communauté internationale en faveur d'une solution pacifique du différend [*résolution 2065 (XX)*]. Aujourd'hui, nous déplorons les événements qui ont affaibli les liens unissant, malgré les difficultés, deux pays amis.

62. Il convient de rappeler aujourd'hui l'inquiétude manifestée par la communauté internationale face au différend des îles Malvinas. Un antécédent direct et applicable a été la préoccupation de la communauté internationale devant la persistance du colonialisme et sa volonté d'y mettre fin, préoccupation exprimée dans la résolution historique 1514 (XV) de 1960. Cette préoccupation et cette volonté se sont manifestées, dans le cas particulier des îles Malvinas, dans la résolution 2065 (XX) adoptée en 1965.

63. A cette occasion, l'Assemblée générale, tenant compte des rapports du Comité spécial chargé d'examiner l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et plaçant le cas des îles Malvinas dans le cadre de la décolonisation, a invité les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à poursuivre les négociations pour rechercher un règlement pacifique du problème

qui les opposait. L'Assemblée demandait, à l'époque, que l'on tienne compte des buts et principes de la Charte et des dispositions de la résolution 1514 (XV), de même que des intérêts de la population des îles. Dix-sept ans plus tard, il semble que nous en soyons au même point.

64. Ma délégation regrette que tant de temps se soit écoulé, que le sang ait coulé et que les sentiments des peuples du Royaume-Uni et de l'Argentine aient été blessés sans que les désirs et les efforts de la communauté internationale aient donné les résultats attendus.

65. En 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3160 (XXVIII), par laquelle elle manifestait son inquiétude devant l'absence de progrès substantiels pendant les huit années écoulées depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX). A cette occasion, l'Assemblée générale a reconnu les efforts déployés par le Gouvernement argentin, conformément aux décisions pertinentes, en vue de faciliter le processus de décolonisation et de promouvoir le bien-être de la population des îles. L'Assemblée a demandé alors que s'accélérent les négociations en faveur d'une solution pacifique du différend relatif à la souveraineté et que celles-ci aboutissent à l'élimination de cette situation coloniale. Là encore, personne ne s'est opposé dans cette salle à l'esprit de conciliation et à la volonté de mettre un terme à une situation reconnue comme coloniale. Il faut rappeler qu'au cours des huit années qui ont séparé l'adoption des deux résolutions, l'Assemblée générale a adopté par consensus quatre décisions relatives au problème que nous discutons actuellement.

66. L'Assemblée générale doit également prendre note du changement qui s'est produit dans la position du Royaume-Uni. En août 1968, le Royaume-Uni a envisagé la possibilité de reconnaître la souveraineté de l'Argentine sur les îles dans un délai de 4 à 10 ans. Cependant, il semble que l'existence éventuelle de ressources stratégiques et l'importance que représentent les îles pour que le Royaume-Uni maintienne son contrôle dans l'Atlantique Sud l'ont amené à défendre ce que l'amiral Georges Gray avait qualifié, en 1837, d'"acquisition coûteuse et inhospitalière de la Couronne".

67. Ce qui nous réunit aujourd'hui, c'est notre attachement à la paix. C'est ce même attachement qui nous oblige à ne pas chercher à donner immédiatement satisfaction à ce qui nous semble être de justes aspirations, mais plutôt à choisir la voie longue et difficile d'un règlement satisfaisant pour les deux parties au conflit.

68. Le Costa Rica tient à déclarer devant tous les pays ici représentés que la position défendue par le Gouvernement argentin, qui nous semble légitime, s'appuie sur un large consensus national. Il n'est pas réaliste d'espérer que cette revendication, qui date d'un siècle et demi, s'affaiblira à l'avenir et il n'est pas non plus légitime de ralentir le processus de décolonisation qui doit s'effectuer dans les îles Malvinas.

69. Nous sommes aussi fermement convaincus qu'il est nécessaire d'éliminer cet obstacle qui jette une ombre si grave sur les relations entre le Royaume-Uni et les pays d'Amérique latine. Cela est vital pour nos intérêts de même, nous en sommes persuadés, que pour ceux du Royaume-Uni.

70. Le Costa Rica aurait souhaité aujourd'hui une résolution qui reconnaisse sans plus tarder l'intégrité territoriale d'une nation latino-américaine sœur. Le Costa Rica aurait voulu parrainer aujourd'hui une résolution qui représente un pas de plus vers l'élimination définitive du colonialisme. Cependant, conscients de la gravité de la situation, nous demandons à l'Assemblée d'appuyer une résolution qui n'aspire modestement qu'à reprendre le dialogue indispensable à la paix.

71. L'Assemblée générale se trouve devant un choix très clair pour ce qui est des îles Malvinas. D'une part, elle peut réaffirmer les principes qui animent les Nations Unies et qui sont conformes à la raison d'être de l'Organisation en appelant aux parties pour rechercher une solution pacifique au différend. D'autre part, elle peut contribuer à l'affaiblissement de l'Organisation en s'en remettant à la force des parties, en renforçant l'injustice et en lésant les intérêts des plus faibles.

72. Le projet de résolution A/37/L.3/Rev.1, présenté aujourd'hui à l'Assemblée générale, reflète la position de l'Amérique latine. Les Latino-Américains s'enorgueillissent d'une tradition de confiance dans les mécanismes juridiques internationaux et nous réaffirmons dans notre projet l'idéal d'une paix universelle. Nous jugeons que la cessation des hostilités dans l'Atlantique Sud est un fait positif et nous sommes encouragés par la volonté des parties de ne pas les reprendre.

73. Nous réaffirmons aussi la nécessité de tenir compte des intérêts de la population des îles et nous demandons aux parties, avec l'assentiment de la partie latino-américaine, de reprendre les négociations en faveur d'une solution pacifique du différend. Nous espérons que la communauté internationale appuiera ce projet de résolution qui ne préjuge pas de la situation et qui recherche uniquement à revenir sur la voie tracée il y a 17 ans. L'abandon de cette voie nous oblige aujourd'hui à déplorer la guerre, la destruction et l'effusion de sang. Il appartient à la communauté internationale de concrétiser le Préambule de la Charte qui affirme sa volonté de préserver les générations futures du fléau de la guerre.

74. Nous comprenons que les blessures de la guerre rendent les négociations plus difficiles, mais nous sommes fermement convaincus que ce n'est que lorsque les peuples apprendront à vivre en paix et à respecter le droit d'autrui que l'on pourra dire que le sang versé ne l'aura pas été en vain.

75. M. CHAMORRO MORA (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Une fois encore, notre Organisation est saisie de la question des îles Malvinas et îles adjacentes, dont l'Assemblée générale est saisie depuis 1965. Elle a déclaré clairement et sans équivoque que ce conflit était de nature colonialiste et que la cause en était l'existence d'un différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni.

76. Depuis 17 ans, l'Assemblée a invité les deux parties à procéder sans retard à des négociations afin d'aboutir à une solution pacifique, sur la base de la résolution 1514 (XV), mettant fin à la situation coloniale qui se maintient depuis 1833 par l'utilisation de la force dans cette région de l'Amérique.

77. Notre Amérique latine saigne encore en raison des blessures qui sont le produit du colonialisme sur notre continent. Une fois encore, il faut faire face aux prétentions des puissances coloniales; certains veulent penser qu'elles étaient dissipées ou qu'elles étaient des cauchemars du passé. L'esprit d'unité hispanique qui s'est forgé par la pensée de Bolívar, de Martí, de Betances, de San Martín et de Sandino reprend vigueur sur notre continent depuis le Mexique jusqu'aux îles Malvinas. Toute l'Amérique latine réclame la justice et la reconnaissance de ses droits : en l'occurrence, il s'agit des droits incontestables du peuple frère argentin.

78. Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les faits historiques qui, selon le droit international et la doctrine américaine *uti possidetis juris*, appuient pleinement la revendication de la République sœur d'Argentine. Cependant, nous constatons qu'en plein xx^e siècle il y a encore des pays qui ignorent, quand cela les arrange, les règles du droit international et de la coexistence pacifique entre les peuples, et s'obstinent à nier la réalité et à s'accrocher à un passé qui n'a aucune raison d'être. Ceux qui ont cette attitude ne font que s'attirer la désapprobation des peuples car ils cherchent à maintenir des enclaves colonialistes qui sont contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies, contribuent à l'intensification des tensions et mettent en danger encore davantage la paix et la sécurité internationales.

79. Nous sommes obligés de mentionner le fait que la Grande-Bretagne a reconnu elle-même la juridiction de la Couronne d'Espagne et n'a pas mis en cause les droits soutenus par l'Espagne sur l'archipel et, qui plus est, en 1774, par sa propre décision, elle a abandonné et restitué à l'Espagne ce qu'elle avait appelé en 1776 Port Egmont. Elle a signé également des accords internationaux tels que le Traité de paix de Versailles de 1783, qui interdisait aux Britanniques de naviguer dans l'Atlantique Sud, de même que la Convention de San Lorenzo de 1790, qui lui interdisait de peupler et d'occuper les côtes et îles occupées par l'Espagne dans l'Amérique méridionale. Pendant une grande partie de la période comprise entre la restitution de Port Egmont et l'indépendance des Provinces du Río de la Plata, notamment entre 1776 et 1810, il y a eu plus de 30 gouverneurs espagnols et les Britanniques n'ont jamais mis en cause la souveraineté espagnole. Par la suite, lorsque l'Argentine est devenue indépendante, elle a hérité des titres et droits souverains de l'ancienne métropole dans ces territoires et elle a incorporé dans sa souveraineté, en vertu du droit de succession des Etats, tout le territoire de l'ancien vice-royaume du Río de la Plata. En 1825, la Grande-Bretagne, en souscrivant au Traité de paix et de commerce, a reconnu l'indépendance des Provinces du Río de la Plata et aucune réclamation ou réserve n'a été stipulée dans ce traité.

80. Bien qu'elle ait reconnu ces droits, en 1833, la Grande-Bretagne a envahi les îles Malvinas, a délogé et faites prisonnières par la force les autorités légitimes argentines et a expulsé la population d'origine de ces territoires.

81. L'histoire nous apprend également qu'après l'invasion et l'occupation armée du territoire des îles Malvinas par la Grande-Bretagne en 1833 la République argentine a protesté contre cette usurpation,

rejetant au cours des ans l'agression et l'occupation illégale des îles. Elle a essayé depuis lors de récupérer, en invoquant le droit international, la pleine souveraineté sur son territoire. Elle n'a pas accepté comme valable, non plus que la grande majorité des Membres des Nations Unies, l'acquisition des territoires par la force. A cet égard, notre Organisation a clairement condamné ce genre de politique où que ce soit dans le monde.

82. Nous devons également reconnaître que l'Argentine est prête à trouver, par la négociation, une solution au conflit avec la Grande-Bretagne. Ainsi, nous voyons qu'en 1965 l'Assemblée générale a adopté, sans aucun vote négatif, la résolution 2065 (XX) qui reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté et invite les parties à entamer des négociations pacifiques, compte tenu des dispositions et des objectifs de la Charte et de la résolution 1514 (XV), ainsi que des intérêts de la population des îles Malvinas, car c'est la seule façon viable de mettre fin à cette situation coloniale.

83. Après huit années de négociations menées en vain — et que l'on ne peut imputer à l'intransigeance de l'Argentine —, l'Assemblée générale a approuvé en 1973, une fois encore sans vote négatif, la résolution 3160 (XXVIII), par laquelle elle rappelle l'existence d'un conflit de souveraineté et lance un nouvel appel sur la nécessité d'accélérer les négociations pour parvenir à un règlement pacifique du différend de souveraineté entre les deux pays sur les îles Malvinas.

84. En 1976, l'Assemblée générale a examiné une fois encore le cas des îles Malvinas et a adopté la résolution 31/49 — avec le vote négatif du Royaume-Uni cette fois-là — par laquelle elle reconnaissait les efforts déployés par l'Argentine pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles; demandant à nouveau que l'on accélère les négociations sur le différend de souveraineté.

85. Pour sa part, le mouvement des pays non alignés, fidèle à ses principes et réitérant son appui à tous les peuples souffrant encore sous le joug du colonialisme, n'a pas hésité à exprimer sa solidarité envers la République sœur argentine. En 1975, à la réunion ministérielle de Lima, le mouvement, affirmant clairement et nettement que, dans le cas particulier et spécial des îles Malvinas, il appuyait fermement la juste revendication de l'Argentine, invitait le Royaume-Uni à poursuivre les négociations afin de restituer ce territoire à la souveraineté argentine. Depuis lors, le mouvement a répété maintes fois sa position dans différents communiqués, dans diverses réunions de ministres et de chefs d'Etat ou de gouvernement. Lors de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés qui s'est tenue à New York en octobre dernier, tout en répétant son appui à l'Argentine, il a lancé un appel aux parties intéressées pour qu'elles entament les négociations, en tenant dûment compte des principes du mouvement et des résolutions 1514 (XV), 2065 (XX), 2621 (XXV), 3160 (XXVIII) et 31/49 de l'Assemblée générale [voir A/37/540, annexe, par. 35].

86. Les événements regrettables qui sont survenus au cours des derniers mois dans l'Atlantique Sud,

dont nous connaissons les résultats, ne favorisent pas la cause de la paix. Nous pensons qu'ils sont la conséquence de la perpétuation d'une situation coloniale en Amérique latine et d'une politique intransigeante qui rejette constamment les négociations authentiques et ne contribue pas à un règlement politique des différends. Nous sommes en faveur du non-recours à la force contre les Etats pour le règlement de leurs différends et nous comprenons la déception provoquée, depuis 150 ans, par la vaine attente d'un acte de bonne foi de la part du Royaume-Uni et, depuis 17 ans, par les négociations stériles aux Nations Unies. Aussi, la République sœur argentine s'est-elle vue obligée de récupérer son territoire usurpé, usant, puisqu'elle n'avait aucune autre possibilité pour défendre son patrimoine national, les mêmes moyens que ceux qui avaient été pris outrageusement contre la nation argentine en 1833.

87. Le Nicaragua, pays épris de paix, qui s'est maintes fois déclaré en faveur du dialogue et du règlement pacifique des différends, exprime le désir de pouvoir contribuer au règlement définitif du différend, conformément aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et à ceux du mouvement des pays non alignés et c'est pourquoi, avec 20 pays latino-américains, il s'est porté coauteur du projet de résolution A/37/L.3/Rev.1, par lequel l'Assemblée générale demande simplement aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni, sans préjuger le fond, de reprendre les négociations pour trouver un règlement pacifique quant à la souveraineté des îles Malvinas. Nous sommes persuadés que, grâce aux bons offices du Secrétaire général, les parties intéressées pourront parvenir à une paix juste et authentique et qu'il sera mis fin à la situation coloniale qui existe dans l'Atlantique Sud, dans la région de l'Amérique latine. Nous sommes persuadés que cela répond à l'intérêt des deux peuples car la persistance du différend ne pourrait qu'entraîner davantage de souffrances pour les peuples argentin et britannique et, en fin de compte, pour la communauté internationale.

88. Mon pays, qui entretient des relations cordiales avec le Royaume-Uni, se permet une fois encore de lui demander de réfléchir à sa politique relative aux îles Malvinas et aux îles adjacentes et d'écouter les peuples latino-américains qui exigent la restitution de la souveraineté de ce territoire à la République sœur argentine. Dans ce contexte, nous soulignons que la reprise immédiate des négociations serait la politique la plus prudente et la plus sage à suivre. Toute tentative ou manœuvre visant à retarder, repousser ou empêcher le processus des négociations, irait à l'encontre des désirs et de la volonté des nations éprises de paix, ce qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale.

89. Le Nicaragua espère que les deux parties agiront avec la sagesse et le bon sens qu'impose la situation et qu'exigent les règles internationales dans les relations entre Etats et trouveront dans les négociations le chemin indiqué pour régler ce conflit. Il faut comprendre que la présence d'enclaves colonialistes ne fait qu'accroître les tensions et va à l'encontre du maintien de la paix et des bonnes relations entre Etats.

90. Le Nicaragua qui, depuis le début, est solidaire du Gouvernement et du peuple de l'Argentine, se

tiendra toujours aux côtés de ses frères argentins auxquels il tient à exprimer ses sentiments de sympathie et réitérer l'appui inconditionnel du peuple et du Gouvernement du Nicaragua chaque fois qu'ils en auront besoin dans cette cause juste pour la nation argentine et, en fin de compte, pour l'Amérique latine.

91. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Equateur fait partie des 20 pays ibéro-américains qui ont proposé l'inscription à l'ordre du jour de cette session de la question des îles Malvinas, dans le document A/37/193 du 17 août dernier, signé par 20 ministres des affaires étrangères de notre région, dans un geste historique qui marque une étape dans l'unité croissante de ces pays, tous fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et, en conséquence, défenseurs des buts et principes de l'Organisation, dont ils ont aidé à rédiger la Charte et dont la crédibilité et le prestige doivent toujours être défendus par nous tous.

92. L'Equateur s'est aussi porté coauteur du projet de résolution présenté sur ce sujet ainsi que du projet révisé, en tant qu'expression minimale d'une action visant à favoriser les négociations entre deux pays Membres, interprétant clairement les dispositions de la Charte, puisque chacun des termes du projet de résolution est le reflet desdites dispositions.

93. La position de l'Equateur sur cette question, qui est une question d'honneur et qui, pour notre région, est fondée sur le droit et l'histoire, ne date pas d'aujourd'hui; elle ne découle pas uniquement des événements regrettables qui se sont déroulés dans l'Atlantique Sud cette année. Avant, pendant et depuis ces événements, l'Equateur a appuyé la revendication de la souveraineté par l'Argentine sur les îles Malvinas, de même qu'il s'est prononcé dans toutes les instances internationales dont il fait partie en faveur de la nécessité d'éliminer le colonialisme dans le monde et en particulier en Amérique.

94. C'est ainsi que nous avons soutenu, tant aux Nations Unies qu'à l'Organisation des Etats américains, l'applicabilité du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du principe du règlement pacifique des différends entre Etats. De même, nous avons réaffirmé le principe *uti possidetis juris* de 1810, qui a comme conséquence la réaffirmation de l'intégrité territoriale des pays américains, lorsqu'ils deviennent indépendants, dans les mêmes circonscriptions territoriales maintenues jusqu'alors par la métropole dont nous sommes devenus indépendants. C'est pourquoi, comme l'a dit le Président de l'Equateur, M. Osvaldo Hurtado :

“L'Equateur et tous les Etats du continent méconnaissent les acquisitions territoriales obtenues par le recours à la force, aussi bien parce que cela porte atteinte au droit territorial initial que parce qu'il y a emploi de la force. Cette occupation ne peut ni modifier le droit ni être sanctionnée par lui, quelle que soit la durée de cette occupation, qui n'est autre chose qu'une usurpation.”

95. La Charte de conduite de Riobamba⁴ rejette les agressions et les coercitions d'ordre économique telles que celles qui ont été malheureusement commises dans cet épisode non seulement par le pays belligérant, mais

aussi par d'autres pays qui sont unis à notre région par des liens juridiques, amicaux et historiques.

96. La réaffirmation du principe du règlement pacifique des différends internationaux est à la base de la Charte, surtout devant les situations multiples auxquelles notre continent doit faire face et, par conséquent, en essayant de renforcer les moyens dont on dispose pour parvenir à des règlements pacifiques, il est logique que l'on recherche la négociation entre les parties, qui pourrait être appuyée par le Secrétaire général dans son rôle renouvelé de bons offices.

97. Dans tout cela, il est d'une importance capitale, et c'est là une question d'équité, que les parties tiennent dûment compte des intérêts de la population des îles que la puissance occupante y a installée. A cet égard, l'Equateur, qui a appuyé l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, estime qu'en l'occurrence, en raison des impositions et circonstances de ce processus, il faut tenir compte au premier chef du paragraphe 6 du dispositif de cette résolution, qui stipule :

“Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.”

98. En partant de la même idée et en défendant le principe de l'unité territoriale, l'Equateur a appuyé le droit de la Namibie de conserver Walvis Bay dans son intégrité territoriale lors de son indépendance, que nous souhaitons tous.

99. D'ailleurs, déjà en 1965, dans sa résolution 2065 (XX), l'Assemblée générale a invité les parties à régler le différend des îles Malvinas par des négociations directes, en même temps qu'elle soulignait le principe de l'intégrité territoriale et la nécessité de tenir compte des intérêts de la population des îles — résolution qui a été adoptée par 94 voix contre zéro, avec 14 abstentions, alors que l'Organisation des Nations Unies comptait 115 Membres. Sur cette base, on était déjà parvenu, en 1968, à des accords de compromis reconnaissant la souveraineté argentine dans un délai de quatre à 10 ans, une fois que les intérêts de la population seraient garantis.

100. Il convient de signaler qu'il y a une cessation de fait des hostilités dans la région, comme l'a déjà dit clairement le Ministre des relations extérieures de l'Argentine, M. Aguirre Lanari, au cours du débat général [14^e séance]; il faudrait seulement se débarrasser de la présence militaire de navires de guerre, des garnisons disproportionnées et de l'occupation arbitraire des régions marines de la plate-forme continentale de notre Amérique, qui sont inacceptables pour les peuples qui croient à la coexistence pacifique et à l'importance primordiale du système de négociations directes entre les parties, afin d'aboutir au règlement pacifique de tout différend territorial.

101. Par ailleurs, on ne peut pas invoquer le droit à l'autodétermination dans des régions où existe un différend territorial; ce nouveau style de néo-colonialisme menace de démembrer progressivement un Etat en procédant à l'introduction de prétendus colonisa-

teurs, de forces d'occupation, de dépendants administratifs ou de missions d'apparence technique ou exploratoire qui, en réalité, sont destinés à rester de façon permanente outre-mer, en abusant du concept de l'autodétermination.

102. Les pays hispano-américains, auteurs du projet de résolution qui vient d'être présenté, se sont consultés pour chacun des concepts du projet, de même qu'ils ont consulté les divers groupes géographiques et politiques qui participent à l'Assemblée générale et, faisant droit aux idées émises, ils ont introduit les modifications suggérées au cours de ces consultations afin d'encourager l'appui du plus grand nombre possible de pays amis dont ils partagent les idéaux puisqu'il s'agit, en effet, uniquement d'une recommandation tendant à ouvrir des négociations dans le cadre des Nations Unies, au moment que le Secrétaire général jugera opportun au cours de ses consultations. Ces négociations contribueront à réaffirmer la valeur et l'autorité de notre Organisation mondiale et à créer un climat de plus grande compréhension et coopération entre les Membres.

103. M. JACOBS (Antigua-et-Barbuda) [*interprétation de l'anglais*] : La Charte des Nations Unies engage les Etats Membres à régler “leurs différends internationaux par des moyens pacifiques” et à s'abstenir “dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force”. Mon pays est attaché à ces obligations, car nous n'avons ni puissance économique ni force militaire et nous sommes par conséquent vulnérables aux entreprises d'Etats plus grands et plus puissants. Notre seule défense contre de telles entreprises réside dans un engagement universel à l'égard des obligations de la Charte et de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

104. Dès le début des hostilités dans l'Atlantique Sud, nous avons fermement appuyé les efforts visant à éviter le conflit et prié instamment les deux parties de rechercher une solution pacifique, car nous ne voyions pas quels avantages pourrait tirer l'une ou l'autre partie de l'affrontement.

105. Nous avons été attristés de voir une partie recourir à la force, et partant non seulement faire fi des résolutions contraignantes du Conseil de sécurité, mais déclencher le conflit. Nous avons été doublement attristés, étant donné notre association très étroite avec les deux parties au différend dans l'Atlantique Sud. L'un des pays est un Etat frère dans le groupe latino-américain à l'ONU et nous partageons avec lui nombre de problèmes et de préoccupations. L'autre pays est un Etat frère dans le cadre du Commonwealth auquel nous lient l'histoire et la tradition.

106. Comme nous étions persuadés au début de l'année que les hostilités entre les deux pays ne profiteraient ni à l'un ni à l'autre, nous sommes persuadés aujourd'hui que le projet de résolution dont nous sommes saisis est tout aussi stérile. Il peut rouvrir les blessures non cicatrisées, susciter l'acrimonie alors que la compréhension s'impose et intensifier les émotions alors qu'une période de réflexion calme serait plus utile. Dans l'idéal, Antigua-et-Barbuda aurait préféré que la question soit traitée dans un débat plutôt que par un vote sur un projet de résolution car pareil vote ne servira qu'à accroître les

tensions et à retarder les chances d'une discussion utile dans une atmosphère où règne la raison.

107. Le Gouvernement britannique a dit hier s'être efforcé de limiter les choses à un débat plutôt qu'à un vote sur un projet de résolution. A notre avis, les deux pays auraient rendu un service à la paix si l'Argentine avait accepté, comme le Royaume-Uni, de ne pas procéder à un vote sur quelque projet de résolution que ce soit.

108. Le projet de résolution demande au Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à reprendre les négociations. Nous approuvons l'idée que les parties devraient rechercher un règlement pacifique à leur différend. C'est la position que nous avons exposée avant les hostilités, et elle reste inchangée. Mais il faut être pratique. Les discussions ne seront pas utiles si elles ont lieu dans une atmosphère de tension. Nous savons tous qu'au début de l'année le Secrétaire général nous avait avertis que l'on ne pouvait attendre de lui des résultats en pareille atmosphère. En dépit de ses efforts, les négociations à l'époque n'ont pas abouti. Il est à la fois injuste et irréaliste d'attendre du Secrétaire général la reprise de sa mission dans la tension renouvelée que pourrait susciter le projet de résolution. Dans ce contexte, il ne servira à rien de demander au Secrétaire général d'entreprendre une mission impossible.

109. A notre avis, la cause de la paix dans l'Atlantique Sud et le bien-être du peuple des îles Falkland (Malvinas) seraient mieux servis par les efforts discrets du Secrétaire général visant à réduire les divergences de vues pendant une période de calme et de retenue. De tels efforts devraient avoir lieu à l'abri de toute publicité, et même en dehors de l'Assemblée générale et de ses commissions.

110. Mais, à part toutes ces considérations, il y a un problème primordial qui inquiète vivement Antigua-et-Barbuda. Nous sommes le Membre le plus récent de l'Organisation. Il y a deux jours à peine, le 1^{er} novembre 1982, nous avons célébré le premier anniversaire de notre accession à l'indépendance et à la souveraineté. Nous les devons à l'attachement de l'Assemblée au principe de l'autodétermination. A cet égard, nous ne sommes pas uniques car la vaste majorité des nations réunies dans cette salle le sont grâce au respect du principe de l'autodétermination. Antigua-et-Barbuda se souvient encore trop bien de ses efforts pour obtenir l'indépendance pour ne pas accorder une considération primordiale au principe de l'autodétermination dans toute tentative de parvenir à une solution juste et durable de la question des îles Falkland (Malvinas).

111. Il faut se rappeler que le projet de résolution dont nous sommes saisis ne reconnaît pas que les désirs de la population des îles Falkland sont la considération primordiale. Selon nous, toute résolution qui ne donne pas la possibilité, sans aucune contrainte, au peuple des îles Falkland de déterminer son propre avenir, conformément au principe de l'autodétermination, ne répond pas au besoin d'une solution complète et durable.

112. Pour toutes ces raisons, Antigua-et-Barbuda ne saurait appuyer le projet de résolution. Mais que notre attitude à l'égard de ce texte ne soit pas interprétée

comme une position antiargentine ou pro-britannique. Elle n'est ni l'une ni l'autre. Il s'agit plutôt de défendre les principes et le droit, il s'agit d'un attachement aux obligations prises en vertu de la Charte et d'une tentative de gagner du temps afin que le bon sens l'emporte.

113. Nous ne croyons pas que régler leur différend dans le cadre de la Charte de l'Organisation dépasse l'ingéniosité de l'Argentine et du Royaume-Uni. Nous croyons qu'il faudrait leur donner l'occasion de le régler dans leur intérêt commun et dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Nous ne croyons pas que le projet de résolution dont nous sommes saisis puisse, en ce moment, les y aider.

114. M. SEWRAJSING (Suriname) [*interprétation de l'anglais*] : La décision de l'Assemblée générale tendant à inscrire la question des îles Malvinas à l'ordre du jour en tant que point 135 et d'examiner directement cette question en séance plénière reflète l'importance qu'a toujours revêtu cette question. Le Suriname se félicite de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée car mon gouvernement est persuadé que les Nations Unies ont un rôle à jouer en aidant les parties intéressées à parvenir à un règlement juste et durable.

115. Les faits récents relatifs aux îles Malvinas ont appelé de manière spectaculaire l'attention de la communauté internationale sur la persistance de situations coloniales en Amérique latine et ailleurs dans le monde. Ces faits montrent clairement que le processus de décolonisation n'est pas encore achevé et que les derniers vestiges du colonialisme, s'ils sont maintenus par les puissances coloniales, peuvent compromettre la paix et la sécurité internationales.

116. La question des îles Malvinas comporte trois aspects importants : premièrement, la cessation de la domination coloniale sur les îles Malvinas inaugurée par une occupation militaire des îles en 1833; deuxièmement, le rétablissement des droits souverains de l'Argentine sur les îles Malvinas qui comprennent les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et, troisièmement, les intérêts de la population des îles Malvinas.

117. Il ne fait aucun doute, et les faits sont clairs sur ce point, que l'Argentine a cherché dès le début le rétablissement de ses droits souverains sur ces îles, mais à ce jour, sans résultat. Le processus de décolonisation qui a atteint son apogée au début des années 60 a créé tant pour l'Argentine que pour le Royaume-Uni de nouvelles possibilités d'arriver à un règlement pacifique du conflit de souveraineté sur ces îles.

118. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2065 (XX), a invité l'Argentine et le Royaume-Uni à procéder sans tarder à des négociations visant à trouver une solution pacifique au problème, compte tenu des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que des intérêts de la population des îles Malvinas.

119. Les négociations directes entamées en 1966 ont suscité un certain optimisme au départ mais cet optimisme s'est éteint face à l'attitude intransigeante du Royaume-Uni qui a finalement mis fin aux négocia-

tions que l'Assemblée générale avait demandées dans sa résolution 2065 (XX).

120. L'Assemblée générale a demandé la reprise des négociations dans la résolution 3160 (XXVIII). Ces négociations n'ont pas rapproché les parties d'un règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas; au contraire, elles ont éloigné les parties d'une solution équitable. Il faut noter à cet égard que seul le Royaume-Uni avait voté contre la résolution 31/49 dans laquelle l'Assemblée générale exprimait sa gratitude à l'Argentine pour ses efforts continus en vue de faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles. L'Assemblée générale a demandé en outre aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni d'accélérer les négociations relatives à la souveraineté et a invité les deux parties à s'abstenir de toute décision qui risquerait d'introduire unilatéralement des modifications dans la situation.

121. A notre avis, l'un des principaux obstacles à la réalisation d'un règlement pacifique par les parties réside dans le fait que le Royaume-Uni exige que les populations des îles puissent exercer leur droit à l'autodétermination. Il est évident que cette revendication n'est qu'un prétexte pour perpétuer les négociations et faire obstacle à tout règlement qui ne permettrait pas la continuation de la domination coloniale.

122. Dans ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49, entre autres, l'Assemblée générale a refusé de reconnaître à juste titre le droit à l'autodétermination des populations des îles. Le libellé du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2065 (XX) ne laisse aucun doute quant à ce que veut dire l'Assemblée générale lorsqu'elle se réfère à la résolution 1514 (XV) et à l'intérêt de la population des îles. Le paragraphe 6 du dispositif de cette résolution fournit une explication supplémentaire.

123. En outre, dans les négociations demandées dans les résolutions de l'Assemblée générale, on parle d'un règlement du conflit de souveraineté, c'est-à-dire du rétablissement de la souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas. De plus, les auteurs de la résolution 1514 (XV) n'ont jamais voulu dire que le droit à l'autodétermination devait être exercé également par les ressortissants des puissances coloniales et ils n'ont jamais eu l'intention de le dire. Il ne fait aucun doute que presque 100 p. 100 de la population des îles Malvinas, étant donné des politiques d'immigration restrictives et sélectives, sont d'origine britannique directe.

124. A cet égard, il faut souligner que les pays non alignés ont adopté une position commune dans toutes les conférences au sommet et dans toutes les conférences ministérielles qui se sont tenues depuis 1975 et dans lesquelles ils ont reconnu la revendication de l'Argentine à la souveraineté sur les îles Malvinas et ont appuyé le rétablissement de ce droit à l'Argentine.

125. Le différend relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas, qui dure depuis près de 150 ans et qui a provoqué des frustrations et des déceptions profondes non seulement en Argentine mais également aux Nations Unies, a trouvé son point culminant en 1982 dans l'éclatement des hostilités suivies d'une guerre à grande échelle dans l'Atlantique Sud. L'escalade des mesures prises par le Royaume-Uni depuis l'ouverture des hostilités a soulevé une vive

colère et un ressentiment profond en Amérique latine. Il est difficile de concevoir qu'en 1982 une expédition militaire de type colonial soit entreprise pour réimposer une domination coloniale. En outre, la rapidité avec laquelle certains pays industrialisés d'Europe occidentale et de notre hémisphère ont appuyé la Grande-Bretagne dans ses menées militaires contre l'Argentine mérite une attention particulière. Ces pays ont donné, à un degré divers, un appui militaire, politique et économique au Royaume-Uni lui permettant de trouver une solution militaire et l'encourageant à le faire. L'action concertée pour appuyer le Royaume-Uni ne saurait être considérée comme un acte favorable à un règlement pacifique mais plutôt comme une volonté d'imposer une solution unilatérale.

126. On se pose la question de savoir pourquoi les mêmes pays n'ont pas fait intervenir tout leur poids et leur influence pour amener les deux parties à revenir à la table des négociations et à rechercher une solution pacifique sur la base des principes énoncés dans la Charte ainsi que des principes du droit international.

127. Une autre question se pose, celle de savoir si le Conseil de sécurité peut accomplir efficacement ses devoirs lorsque l'une des parties au conflit est un membre permanent qui a toutes les possibilités de faire obstacle à des décisions ou à un consensus qui n'ont pas son adhésion.

128. Le Secrétaire général a déployé d'immenses efforts de médiation entre les parties afin d'éviter une détérioration de la situation ainsi que pour amener les parties à la table des négociations pour résoudre leurs différends par des moyens pacifiques. Les efforts énormes qu'a déployés le Secrétaire général, et qui étaient prêts d'aboutir, ont échoué en fin de compte car l'une des parties est restée intransigeante et a préféré l'option militaire.

129. Nous regrettons vivement le recours à la force dans la solution des différends entre Etats. Le Suriname adhère strictement aux principes de l'inadmissibilité de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, du règlement pacifique des différends sur la base des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et du respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats. Mon gouvernement est persuadé qu'un règlement durable de la question des îles Malvinas n'est valable que si l'on cherche à régler le différend sur la base de négociations dignes de ce mot visant à trouver une solution équitable. Tout autre règlement qui se fonde sur l'imposition ou la domination militaires ne sera pas acceptable pour l'autre partie. Il comportera toujours une semence de discorde et, en fin de compte, conduira à des actes visant à rétablir la situation. Le Suriname se joint par conséquent à la majorité des pays en invitant l'Argentine et le Royaume-Uni à reprendre les négociations dès que possible afin de trouver une solution pacifique et durable au différend relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas. Le Suriname demande aussi au Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices et d'aider les parties dans leur recherche d'une solution pacifique.

130. M. GAUCI (Malte) [*interprétation de l'anglais*]: Le 14 février 1977, il y a cinq ans et demi, un article significatif est paru dans le *Ocean Oil Weekly Report*. Il y est dit :

“Argentine. Un représentant du Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni va se rendre aux îles Falkland et en Argentine ce mois-ci pour organiser des entretiens sur le développement coopératif des îles. Les îles Falkland, situées à l’extrême sud de l’Argentine, ont longtemps été considérées comme une province pétrolière potentielle, particulièrement en mer. Bien qu’elles soient sous domination britannique, elles ont fait l’objet de différends juridiques entre l’Angleterre et l’Argentine. Le Ministère des affaires étrangères britannique, qui a annoncé les pourparlers, a indiqué que le Royaume-Uni n’avait pas l’intention d’abandonner sa juridiction sur les îles. La population de ces îles est seulement de 1 900 habitants environ et l’économie est stagnante.”

131. Cette approche semble symboliser non seulement les difficultés et les espérances, mais aussi une perspective positive pour l’avenir des habitants des îles, ainsi que pour l’établissement de relations améliorées entre le Royaume-Uni et la République argentine, sans parler de l’objectif global de la paix et de la sécurité régionales. C’était là une tendance qui aurait dû être soutenue et encouragée. Depuis lors, bien entendu, ce rayon d’espoir a fait place à de sombres nuages et le récent conflit des îles Falkland a jeté une ombre immense sur les perspectives de progrès. Ma délégation gardera un silence plein de douloureux regrets sur les pertes inutiles en vies humaines et les dommages matériels qui ont marqué ce conflit sauvage.

132. Même maintenant, alors que les combats ont heureusement cessé, nous nous trouvons nous-mêmes, à Malte, dans une position difficile à l’égard de cette question. En tant que petit pays insulaire mais nullement à l’abri de pressions extérieures auxquelles cependant nous résistons fièrement, notre premier souci instinctif va naturellement à la primauté des vœux des habitants et à la nécessité d’une solution pacifique.

133. Nous désirons améliorer les relations que nous avons déjà avec les deux protagonistes. Nous comprenons les fermes sentiments des pays de l’Amérique du Sud sur cette question et nous ne pouvons qu’être impressionnés par le large appui continental qui est accordé au projet de résolution soumis à notre examen. Le nombre de ses auteurs est une indication rassurante de la volonté d’appliquer les dispositions scrupuleusement. En même temps, nous apprécions les difficultés inhérentes et les sentiments intenses qui se trouvent actuellement sur la voie d’une solution équitable. La documentation détaillée présentée par chacun des protagonistes et leurs déclarations initiales sont une indication suffisante de la complexité de la question.

134. Dans un monde idéal, le cas des îles Falkland pourrait servir de modèle pour bien d’autres situations semblables qui peuvent encore surgir. Les anciens empires coloniaux, que leurs fondateurs eux-mêmes, en un moment de franchise, ont décrit comme le résultat douteux d’une période d’aberration mentale, ont sans aucun doute marqué la carte historique du monde. Toutefois, cela correspond à une époque différente et l’on ne pouvait s’attendre que cela demeure immuable. A son époque, Samuel Johnson décrivait déjà les îles Falkland comme une “acquisition coûteuse et inhospitalière de la Couronne”.

135. En fait, la Grande-Bretagne elle-même s’enorgueillit de sa contribution valable au processus de la décolonisation. Nombre d’entre nous ne seraient pas là aujourd’hui si ce mouvement n’avait pas gagné un certain élan dans les années qui ont suivi la guerre. Ce mouvement est aujourd’hui dans sa phase finale et l’élan doit être maintenu et non arrêté ou inversé.

136. C’est sur cette toile de fond que le conflit récent est donc d’autant plus déplorable. Les blessures prendront du temps à se cicatriser, comme il faudra du temps pour que la pondération qui était nécessaire et l’est toujours l’emporte, afin que soit trouvée une solution pacifique et durable fondée sur des négociations sans conditions préalables, qui réponde aux besoins d’aujourd’hui projetés dans l’avenir et recueillie au premier chef l’approbation de la population directement intéressée, compte dûment tenu des circonstances particulières de la situation.

137. Un certain temps sera nécessaire au déroulement de ce processus et, à cette étape, nous espérons que le temps consacré à la négociation ne sera pas prolongé artificiellement. Des efforts hâtifs peuvent aller à l’encontre du but poursuivi, comme tel a été très certainement le cas de la tentative illégale de résoudre la question par la force. Mais nous devons souligner également que le retard apporté par une partie peut être considéré par l’autre comme délibéré et, de ce fait, revêtir un caractère nettement provocateur.

138. Les résolutions déjà adoptées par l’Organisation doivent nous guider; les négociations bilatérales entre les deux protagonistes représentent les efforts déjà déployés et les bons offices de notre infatigable Secrétaire général sont une occasion de faire de nouveaux efforts afin qu’un élan positif puisse être rétabli et maintenu.

139. Je pense que l’on peut affirmer avec conviction que les recommandations esquissées aux paragraphes 4 et 5 du document A/AC.109/712/Add.1, préparé par le Secrétariat, n’auraient pas pu être aussi complètes ni aussi à même de répondre aux préoccupations de tous les intéressés, sans l’attention urgente et prioritaire dont les questions soulevées ont bénéficié et sans les bons offices du Secrétaire général. On n’a pas réagi positivement à l’époque à ces suggestions à cause des passions intenses de l’époque, suite naturelle de l’intensité du conflit et des pertes en vies humaines. Les blessures, pour être cicatrisées, auront besoin du temps, mais elles ne doivent pas devenir un autre abcès dans les relations internationales, et c’est pourquoi le besoin de l’intervention et de la médiation d’une tierce puissance est nécessaire.

140. Telles sont les considérations principales qui guideront l’attitude de ma délégation dans la discussion de la question. Nous voyons de nombreux éléments positifs dans le projet de résolution qui nous est présenté, mais ses termes ont besoin d’être complétés. La version révisée représente une nette amélioration par rapport au texte initial. Nous espérons que les autres éléments manquants pourront y être introduits afin que le projet de résolution puisse être adopté par consensus. Tel devrait être notre objectif à cette session. Sinon, nous devons poursuivre nos efforts pour l’atteindre et guider l’évolution de la question dans une direction positive, dans l’intérêt de toutes les parties intéressées. En même temps, nous estimons

qu'il est nécessaire d'appuyer tous les efforts positifs en vue de la reprise des négociations pacifiques. C'est pourquoi, en tant que première étape dans la bonne direction, nous appuierons le projet de résolution A/37/L.3/Rev.1, même s'il passe sous silence ou ne traite pas avec assez de précision d'autres éléments importants nécessaires à une solution pacifique, juste et durable de la question des îles Falkland.

141. M. OTT (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République démocratique allemande prend la parole au cours du débat sur cette question parce que le conflit relatif aux îles Falkland (Malvinas) non seulement affecte les intérêts des peuples et des Etats de la région de l'Atlantique Sud, mais, en fait, est lié au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde dans son ensemble et à l'élimination des séquelles du colonialisme. Il est lié également à la mise en œuvre des objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et à l'application de l'importante déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) et de nombreuses autres résolutions pertinentes des Nations Unies.

142. Le conflit dans l'Atlantique Sud s'est déchaîné parce qu'il n'a pas été possible, même après 150 ans d'occupation et de colonisation de ce groupe d'îles, de trouver un règlement au problème conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la décolonisation. Des milliers de morts et de blessés, une terre brûlée, des biens détruits, des tensions politiques exacerbées et des dangers accrus pour la paix internationale, telles sont aujourd'hui les conséquences de ce conflit. Le bon sens, le réalisme et la sagesse politique commandent donc de tirer de ces faits les leçons et conclusions nécessaires.

143. Les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine cherchent à éliminer à jamais les problèmes hérités du passé colonial et veulent se lancer sur la voie du développement indépendant; c'est là un souhait compréhensible et, en fait, un processus objectivement nécessaire. Dans cet effort, les peuples peuvent toujours compter sur la solidarité et l'appui de la République démocratique allemande. Les peuples s'opposent fermement aux tentatives des puissances impérialistes qui cherchent, par des intrigues politiques et diplomatiques, par la pression et le chantage et par le recours ou la menace de recours à la force, à faire en sorte que les politiques coloniales du passé puissent être encore appliquées aujourd'hui.

144. La sinistre politique de la canonnière pratiquée par l'impérialisme remonte au siècle dernier. Cette politique a été déjouée par le combat des peuples pour la liberté et l'indépendance. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux démontre aussi que cette politique a subi un échec. Cependant, les événements qui se sont produits dans l'Atlantique Sud et dans d'autres régions du monde prouvent que l'esprit et les pratiques de la politique colonialiste et impérialiste connaissent un renouveau. Il est évident que le but recherché est de donner une "leçon" aux peuples, notamment aux peuples des pays en développement.

145. Ma délégation estime que la question des îles Falkland (Malvinas) fait partie intégrante du processus de décolonisation des territoires jadis conquis par les puissances coloniales dans diverses parties du monde.

Il a été affirmé à maintes reprises, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, que ces îles font partie des territoires dont le régime colonial doit être aboli inconditionnellement, comme le demandent expressément la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

146. La délégation de la République démocratique allemande souscrit à l'appel des représentants de nombreux Etats qui demandent que le conflit en Atlantique Sud soit réglé rapidement et de manière juste, afin d'empêcher que la situation internationale, d'ores et déjà tendue, ne s'aggrave encore davantage. L'on espère donc que les deux parties au conflit feront preuve de la volonté nécessaire pour trouver une solution aux problèmes existants, en recourant pleinement à tous les moyens pacifiques disponibles. Une façon pratique de parvenir à cet objectif serait, sans aucun doute, la tenue de négociations entre les parties concernées, au cours desquelles le Secrétaire général jouerait le rôle de médiateur.

147. Il est devenu rapidement manifeste que le conflit des îles Falkland (Malvinas) met en cause les intérêts globaux et stratégiques du système impérialiste dans son ensemble. La première des puissances impérialistes, les Etats-Unis d'Amérique, a rapidement abandonné sa prétendue neutralité, en prenant parti à la fois sur les plans politico-diplomatique et militaire, et faisant fi des traités et des engagements d'alliance qu'elle avait conclus avec les nations latino-américaines. Cette attitude semble être le résultat logique d'une politique selon laquelle l'on a eu de plus en plus tendance, au cours des 10 dernières années, à considérer l'Atlantique Sud comme étant une autre zone d'importance pour les Etats-Unis. Très manifestement, en raison de son emplacement stratégique au carrefour des grandes voies maritimes, qui en fait un tremplin pour atteindre l'Antarctique et une base opérationnelle potentielle contre l'indépendance et le progrès des peuples de la région, ce groupe d'îles va se voir attribuer le même rôle et il aura le même sort que Diego García, dans l'océan Indien, et d'autres bases militaires impérialistes.

148. Aussitôt que le conflit a commencé de menacer les intérêts politiques, économiques et stratégiques de l'impérialisme, la machine déclenchant le processus de sa solidarité interne a été lancée à pleine puissance. L'OTAN a pratiquement pris part au conflit en tant qu'alliance militaire. Des sanctions collectives et des mesures de boycottage ont été appliquées en violation du droit international. Il était manifeste qu'on cherchait à élargir le rayon d'action et de compétence de l'OTAN, de façon à y inclure également l'Atlantique Sud. La proposition des Etats parties au Traité de Varsovie, avancée par le Comité des ministres des affaires étrangères de cette organisation, qui s'est réuni à Moscou récemment, à savoir que les deux alliances militaro-politiques, l'OTAN et le Traité de Varsovie, s'abstiennent d'étendre leurs rayons d'action respectifs à d'autres régions comme l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine, semble donc être très opportune.

149. Le conflit en Atlantique Sud a été utilisé pour mettre à l'essai non seulement les liens logistiques et de télécommunication, mais aussi l'efficacité des systèmes d'armement perfectionnés de l'OTAN, le

fonctionnement des forces de déploiement rapide et les moyens de mener une guerre océanique en général, et cela n'est plus un secret depuis longtemps. De même que dans le cas du Moyen-Orient, des Caraïbes et d'autres régions, les États-Unis et l'OTAN ont transformé ensemble l'Atlantique Sud en une nouvelle zone d'activités d'entraînement militaire — activités menées aux dépens des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, ce qui permet aux forces les plus agressives de l'impérialisme, et, avant tout, aux États-Unis, de se tenir prêtes pour un futur jour J, c'est-à-dire pour une vraie guerre.

150. Soit dit en passant, un autre fait remarquable mérite d'être relevé. Depuis des années maintenant, le spectre d'une prétendue menace soviétique et d'un prétendu danger venant de l'Est est agité dans les pays occidentaux afin de justifier les programmes actuels d'édification de la force militaire, y compris des forces navales. Ce spectre, entretenu à grands soins et brandi tous les jours, d'une menace venant de l'Est a soudainement disparu au cours des mois pendant lesquels avait lieu le conflit des îles Falkland (Malvinas). Une impressionnante armada impérialiste a mis le cap sur l'Ouest, cette fois, vers une région distante de quelque 8 000 milles des eaux côtières d'Europe occidentale, pour écarter le danger que couraient des intérêts soit-disant nationaux qui s'était fait jour. Mais maintenant, six mois plus tard, les représentants des gouvernements occidentaux et les médias ont replacé la menace légendaire dans la tendance politique et géographique habituelle. Les déclarations acharnée anti-communistes et du style "guerre froide" émanant de Washington, de Londres, et, récemment, de Berlin-Ouest, confirment que l'impérialisme se lance dans une croisade contre le socialisme et cherche à contrecarrer les efforts des peuples pour réaliser le progrès social et éliminer le colonialisme sous toutes ses formes et manifestations.

151. Ainsi, il apparaît qu'un rapport direct existe entre les événements récemment intervenus aux îles Falkland (Malvinas) et aux alentours et la politique impérialiste favorisant la course aux armements, l'affrontement et la guerre. Que ce soit en Europe ou dans l'Atlantique Sud, au Moyen-Orient ou en Asie du Sud-Est, en Afrique méridionale ou dans les Caraïbes, les causes et les effets de cette politique sont à l'œuvre de même manière dans tous ces foyers de conflit et de tension. C'est pourquoi ma délégation souligne qu'il importe de s'opposer énergiquement à la politique impérialiste d'affrontement et de provocation, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité du monde ainsi que dans l'intérêt de la stabilité et de la coopération pacifique dans toutes les régions.

152. La République démocratique allemande réaffirme à cette tribune son engagement politique fondamental qui tend à l'élimination des foyers existants de tension et de conflit, la prévention de nouveaux foyers et le règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques, c'est-à-dire à la table de négociation.

153. M. LING Qing (Chine) [*interprétation du chinois*] : Il y a peu de temps, dans la région relativement calme de l'Atlantique Sud, une guerre à grande échelle a éclaté et a duré deux mois et demi, déstabilisant davantage la situation en Amérique latine et

dans le monde et provoquant une inquiétude grave chez les peuples de tous les pays.

154. Bien que la guerre se soit terminée avec la réoccupation des îles Malvinas (Falkland) par les troupes britanniques, le différend entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet de la souveraineté de ces îles n'est toujours pas réglé. Dans ces conditions, la présente session de l'Assemblée a répondu à la demande contenue dans une lettre, en date du 16 août dernier, adressée au Secrétaire général par les ministres des affaires étrangères de 20 pays latino-américains [A/37/193] et elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, pour examen en séance plénière. La délégation chinoise estime que cette décision est tout à fait nécessaire et opportune.

155. Le différend relatif aux îles Malvinas nous rappelle que, bien que la cause de la libération nationale ait remporté de grandes victoires dans le monde de l'après-guerre, le processus de décolonisation n'est toujours pas achevé. La revendication par l'Argentine de sa souveraineté sur les îles Malvinas a traduit les aspirations nationales de l'Argentine pendant les plus de 150 années qui se sont écoulées depuis son indépendance et elle a reçu la sympathie et l'appui constants des pays du tiers monde, et notamment des pays non alignés et latino-américains. Les conférences du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation des États américains ont adopté plusieurs résolutions appuyant la revendication argentine relative à sa souveraineté sur les îles Malvinas.

156. L'Assemblée générale a également adopté plusieurs résolutions à ce sujet, affirmant qu'il s'agit d'une question de décolonisation et priant les deux parties d'accélérer les négociations. L'Argentine et le Royaume-Uni ont procédé à des négociations prolongées sans parvenir à des résultats concluants et, en fin de compte, un conflit militaire a éclaté. Après le déclenchement de cette guerre, le Conseil de sécurité a eu plusieurs réunions d'urgence et a adopté deux résolutions exigeant la cessation des hostilités, le retrait des troupes et le règlement du différend par la négociation. À la demande du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a entrepris des négociations actives. Ses efforts ont bénéficié du large appui et de la reconnaissance de la communauté internationale. Cela montre clairement que la communauté internationale a le ferme désir de voir régler pacifiquement et équitablement le différend relatif aux îles Malvinas.

157. Malheureusement, tous les efforts en vue du règlement pacifique de ce différend ont échoué et le conflit militaire s'est intensifié, infligeant de lourdes pertes aux deux côtés. Bien que le conflit se soit achevé par un succès momentané de la partie la plus forte sur le plan militaire, cela n'aboutira aucunement au règlement du différend relatif aux îles Malvinas. Au contraire, cette issue a blessé les sentiments nationaux de l'Argentine et d'autres pays latino-américains, et cela est lourd de conséquences graves pour la partie qui l'a emporté cette fois-ci.

158. Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours appuyé fermement les pays et les peuples du tiers monde dans leur juste lutte pour préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de leurs États. Nous estimons que la revendication argentine de la souveraineté sur les îles Malvinas doit être respectée par la

communauté internationale et que les résolutions pertinentes du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation des Etats américains doivent être mises en œuvre. Vingt pays d'Amérique latine ont parrainé le projet de résolution A/37/L.3/Rev.1, qui demande que soient repris les pourparlers entre l'Argentine et le Royaume-Uni de manière à accélérer la réalisation d'un règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas et qui demande une fois encore au Secrétaire général d'offrir ses bons offices pour régler cette question.

159. Il s'agit là d'un nouvel effort des pays d'Amérique latine en vue de promouvoir un règlement pacifique, juste et équitable du problème. La délégation chinoise se félicite de ces efforts des pays latino-américains et elle les appuie. Nous estimons que leurs recommandations offrent la seule manière de régler ce

différend légué par l'histoire, car elles ne répondent pas seulement aux intérêts des peuples tant argentin que britannique; elles favorisent également le maintien de la paix dans l'Atlantique Sud et dans le monde entier.

La séance est levée à 13 h 15.

NOTES

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie), document A/5800/Rev.1, chap. XXIII, par. 59.*

² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, 2360^e séance.*

³ A/10217 et Corr.1, annexe, par. 87.

⁴ A/C.3/35/4, annexe.